



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

Association des médaillés de l'administration pénitentiaire

—
AMAP



Préface

Madame, Monsieur,

L'action de l'administration pénitentiaire est essentielle et participe à garantir la sécurité intérieure de notre pays.

Exercer au sein de l'administration pénitentiaire, c'est servir la justice de notre pays. Prendre en charge les personnes placées sous main de justice est une mission régalienne, essentielle et parfois dangereuse.

L'administration pénitentiaire est une institution républicaine au cœur des enjeux de société qui la composent. Les fonctionnaires ainsi que les collaborateurs du service public pénitentiaire contribuent activement à la préservation du pacte social et au respect du droit.

Leur courage, leurs mérites peuvent leur valoir de se voir distinguer par l'attribution de la médaille pénitentiaire.

C'est une très belle reconnaissance qui vient récompenser un engagement sans faille au service public pénitentiaire dont la devise est « *honneur et discipline* ».

C'est pourquoi, il est important de soutenir l'association des Médailleurs de l'administration pénitentiaire qui fait vivre au quotidien nos valeurs.

Laurent RIDEL,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Introduction

Honneur et Discipline

La devise de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire pose un constat et impose une exigence.

Constat que les médaillés de l'administration pénitentiaire ont su, par de longs et loyaux services, par des actes de courage et de dévouement, par des services éminents rendus à l'institution, se montrer dignes de ces valeurs.

Exigence de persévérer dans ces efforts et de renforcer, par l'exemplarité de leur comportement, l'administration pénitentiaire dont la réputation dépend de la crédibilité des agents qui la servent.

L'association des médaillés de l'administration pénitentiaire vous propose de la rejoindre pour œuvrer en ce sens. Plus nous serons nombreux, plus la somme de connaissances et de compétences que représentera l'association lui permettra de plus et mieux faire connaître l'administration pénitentiaire.

Nous savons que discipline n'est pas synonyme d'obéissance servile, mais acceptation réfléchie et volontaire de la nécessité de respecter les principes qui fondent la légitimité de l'action pénitentiaire. Notre honneur est de ne jamais avoir cédé à la facilité, même quand les plus grandes difficultés pouvaient nous y inciter.

C'est ce message que l'association des médaillés de l'administration pénitentiaire vous propose de partager et de transmettre.

Jean-Charles Toulouze,

Président de l'association des Médaillés de l'administration pénitentiaire

La médaille pénitentiaire

C'est en 1869 que le ministre de l'Intérieur manifeste pour la première fois son intention de créer une « médaille d'honneur » pour les gardiens de prison. Les « Observations générales » du 20 mars 1869 énoncent :

“

L'administration apprécie, comme il le mérite, le service souvent pénible, parfois dangereux, auquel sont astreint les gardiens de prison. Elle s'efforce, dans la limite des ressources dont elle dispose annuellement, d'améliorer la situation de ces utiles auxiliaires. Elle n'ignore pas que souvent ils sont exposés à recevoir des blessures plus ou moins graves : quelques-uns ont payé de leur vie leur dévouement. Dans ces circonstances si regrettables, l'administration s'est fait un devoir de venir en aide aux gardiens ou à leur famille. Mais il est des cas où une indemnité pécuniaire ne saurait être regardée comme une récompense suffisante pour un acte de courage exceptionnel, l'administration a décidé que, lorsqu'il y aura lieu, des médailles d'honneur, en or ou en argent, parfois même avec attribution d'une prime annuelle, pourraient être accordées aux gardiens, sur le rapport circonstancié du directeur et la proposition motivée du préfet.

”



Uniforme de gardien, 1866

Cette mesure, à destination des seuls gardiens et qui outre sa portée symbolique indéniable s'accompagne d'une reconnaissance en terme pécuniaire, s'inscrit dans l'œuvre de remise en ordre d'une administration longtemps sinistrée et qui aboutit au grand décret du 24 décembre 1869 qui constitue le véritable premier statut du personnel pénitentiaire.

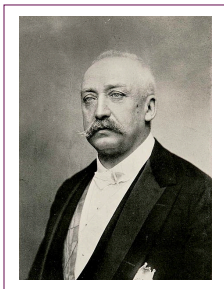
Dans la pratique, jusqu'à la création en 1896 de la médaille pénitentiaire, on assiste à un double phénomène :

- 1. La médaille d'honneur** vient récompenser, autant qu'un acte de courage exceptionnel, de longs et loyaux services, accomplis non plus par les seuls gardiens mais par l'ensemble des agents pénitentiaires, du gardien au directeur
- 2. La prime annuelle**, en revanche, est utilisée comme un moyen de récompenser, parfois dans des proportions appréciables (jusqu'à 20% du traitement annuel) les gardiens les plus méritants considérés comme très mal payés.

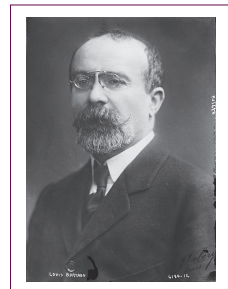


Aussi, **le décret du 6 juillet 1896** qui institue la médaille pénitentiaire ne constitue-t-il que la concrétisation officielle de pratiques développées dès les débuts de la III^{ème} République. Le décret est proposé par Louis Barthou, ministre de l'Intérieur, à la signature du président de la République, Félix Faure:

“ *Le personnel administratif pénitentiaire, qui comprend plus de 5000 agents obligés à une vigilance constante de jour et de nuit, trop souvent victimes de leur devoir et de leur dévouement, me paraît mériter toute la sollicitude des pouvoirs publics. Les avantages pécuniaires que reçoit ce personnel sont bien modiques, si l'on songe à la responsabilité qui lui incombe, à l'importance de sa mission, qui intéresse particulièrement l'ordre et la sécurité publics. La loi n'ayant point classé ces agents dans le personnel actif, ce n'est qu'après trente années de service qu'ils peuvent demander une retraite et terminer une carrière d'autant plus méritoire qu'elle est obscure. Aussi m'a-t-il semblé que pour encourager ces modestes et méritants serviteurs, il pourrait être créée une médaille d'honneur spéciale, destinée à récompenser les agents qui se signaleraient soit par de longs et irréprochables services, soit par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions* ”



Félix Faure (1841-1899)
Président de la République (1895-1899)



Louis Barthou (1862-1934)
Avocat, historien de la littérature,
ministre de l'Intérieur,
un des promoteurs
de la médaille pénitentiaire.

Les agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires comptant au moins vingt-cinq années de services irréprochables dont vingt dans l'administration pénitentiaire ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions peuvent obtenir la médaille pénitentiaire. Un comité est chargé de dresser au moins deux fois par an la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction. Le nombre d'agents en activité titulaires de la médaille ne peut dépasser deux cent. En cas de faute grave, l'autorisation de porter la médaille peut être suspendue ou retirée. Une indemnité annuelle de soixante francs est servie aux agents en fonctions titulaires de la médaille jusqu'au jour où ils cessent de faire partie des cadres.

La distinction est une médaille en argent au module de 27 millimètres suspendue à un ruban de couleur verte avec chevrons amarante. Elle porte sur l'avert l'effigie de la République coiffée d'un casque ailé dans un premier modèle et du bonnet phrygien dans un deuxième modèle. Sur le revers est positionnée une petite étoile surmontée de la devise « Honneur, Discipline ».

Les deux modèles sont dessinés par le médailleur Louis-Oscar Roty, par ailleurs auteur des pièces de monnaie à l'effigie de la Semeuse.

Plusieurs textes viendront modifier le décret du 6 juillet 1896, étendant à d'autres personnes que les agents de garde et de surveillance la possibilité de recevoir la médaille et augmentant le nombre de distinctions pouvant être attribuées.



En application **du décret du 7 juin 1956**, la médaille pénitentiaire peut être attribuée par arrêté ministériel aux agents des personnels administratifs, éducateurs, techniques et de surveillance des établissements pénitentiaires comptant au moins dix-huit ans de service dans l'administration pénitentiaire. Pour les agents ayant obtenu au cours de leur carrière des témoignages officiels de satisfaction, la durée des services exigés est diminuée d'une année par témoignage officiel de satisfaction. La médaille pénitentiaire peut être également décernée aux fonctionnaires et agents des directions régionales, aux médecins, pharmaciens, ministres des différents cultes, assistantes sociales, infirmières, personnel technique d'encadrement et d'entretien sur contrat comptant au moins dix-huit ans de services dans l'administration pénitentiaire.

La médaille pénitentiaire peut être conférée par arrêté ministériel, quelle que soit la durée des services, aux fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

La médaille pénitentiaire peut être conférée par décret à toute personne étrangère aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui, sur le plan pénitentiaire et par quelque moyen que ce soit, s'est acquise des titres à l'attribution de cette distinction.



Le décret du 31 décembre 2003 rénove la médaille en instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire pour récompenser les services honorables rendus à l'administration pénitentiaire. Elle comporte trois échelons, le bronze, l'argent et l'or.

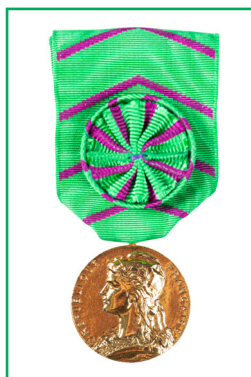
Les trois nouvelles médailles en bronze, argent et or de l'administration pénitentiaire



Échelon bronze
(250 médailles par an) : quinze ans, dont dix au moins accomplis dans l'administration pénitentiaire.



Échelon argent
(100 médailles par an) : cinq ans supplémentaires pour les titulaires de l'échelon bronze.



Échelon or
(50 médailles par an) : cinq ans supplémentaires pour les titulaires de l'échelon argent.

Les services exceptionnels rendus à l'administration pénitentiaire peuvent dispenser de ces conditions de durée. De même la médaille peut être conférée directement, sans condition d'ancienneté et hors contingent aux personnels tués ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

La médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire ne peut être conférée à un agent de l'administration pénitentiaire plus de cinq ans après sa radiation des cadres ou la fin de son contrat.

La médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire peut être conférée, sans condition d'ancienneté, aux personnes extérieures à cette administration qui ont rendu des services exceptionnels ou accompli un acte de dévouement ou de courage dans le domaine de l'administration pénitentiaire.



Brevet de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire

Association

L'association des médaillés de l'administration pénitentiaire

L'association des médaillés de l'administration pénitentiaire, créée en 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.



Son objet premier est de réunir entre elles des personnes ayant contribué à la bonne marche de l'administration pénitentiaire. Il se concrétise par l'organisation de réunions, de visites dans des lieux de la mémoire pénitentiaire, de rencontres avec des associations comparables qui peuvent exister en France et à l'étranger, de conférences en vue de mieux faire connaître l'administration pénitentiaire auprès de divers publics (en particulier de jeunes publics) et la publication régulière d'un bulletin informant des activités de l'association.

L'association des médaillés de l'administration pénitentiaire est chargée d'informer ses membres de toutes les manifestations d'ordre intellectuel ou artistique ayant trait à l'administration pénitentiaire et plus généralement à la prison, en France et à l'étranger.

L'association des médaillés de l'administration pénitentiaire peut organiser des congrès périodiques des médaillés et participer aux cérémonies individuelles ou collectives de remise de médailles organisées au sein des différents établissements et services de la direction de l'administration pénitentiaire.

.....

 Le siège social est domicilié :
CSL – 20, rue Pierre Semard – 69007 Lyon.

.....

L'association se compose de membres de droit, de membres fondateurs, de membres actifs et de membres associés.

Sont membres actifs, les titulaires de la médaille pénitentiaire qui adhèrent à l'association en acquittant une cotisation annuelle.

Sont membres associés, des personnes non titulaires de la médaille pénitentiaire que leurs compétences ou leur intérêt pour l'histoire pénitentiaire désignent pour participer aux activités de l'association. Leur adhésion est soumise à l'accord du conseil d'administration et si elle est acceptée, ces membres associés acquittent une cotisation.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission adressée par écrit au conseil d'administration, le non-paiement de la cotisation, la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration.

Les ressources de l'association sont le montant des cotisations, les subventions, les recettes des manifestations exceptionnelles, les ventes faites aux membres.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres élus parmi les membres fondateurs, les membres actifs et les membres associés, dont six, au moins, appartiennent ou ont appartenu aux cinq corps de fonctionnaires représentés dans l'administration pénitentiaire.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée tous les ans et réunit les membres à jour de cotisation. Le président expose la situation morale de l'association et le trésorier présente un bilan financier. L'assemblée débat de la situation de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association ou sur la requête du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Bulletin d'adhésion à l'AMAP

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



à envoyer accompagné du montant de l'adhésion (20 euros minimum)
au siège de l'association : **AMAP, CSL 20 rue Pierre Semard 69007 Lyon**

Adhésion en qualité de médaillé : oui non
(barrer la mention inutile)

Adhésion en qualité de membre associé : oui non
(barrer la mention inutile)

1^{ère} adhésion : Renouvellement : au titre de l'année :

Pour les médaillés, date d'attribution de la Médaille : / /

Échelon : Or Argent Bronze
(barrer les mentions inutiles)

Nom :

Prénoms :

Je peux être contacté par courrier en priorité ou **accessoirement**
(barrer la mention inutile)

Adresse postale :

Code postal :

Ville :

ou **par mail en priorité** ou **accessoirement**
(barrer la mention inutile)

Adresse courriel :

En cas d'urgence, je peux être joint
au numéro de téléphone suivant :

Je peux accéder au bulletin de l'association « Le Vert et l'Amarante » par le lien
(<http://www.enap.justice.fr/lettres-dinformation>), mais, je souhaite également
le recevoir par courrier à l'adresse ci-dessus (barrer la mention inutile) :

oui non

Fait le : / / à :

Signature :



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Direction
de l'administration pénitentiaire